

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
Service Santé, Protection Animales et de l'Environnement

ARRETE N° 2016-049

**DETERMINANT UNE ZONE REGLEMENTEE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

La Préfète du LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu la décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant madame Catherine FERRIER préfète du Lot ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-126 du 9 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation d'un plan de gestion cynégétique de la bécasse des bois,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-001 du 4 janvier 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-045 du 17 février 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Une zone réglementée est définie autour des exploitations reconnues infectées d'influenza aviaire hautement pathogène par les arrêtés préfectoraux sus-visés. Elle comprend :

- les exploitations mentionnées à l'arrêté préfectoral n°2016-046 du 17 février 2016 et l'arrêté préfectoral n°2016-001 du 04 janvier 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour des exploitations infectées et listées en annexe 2,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour des exploitations infectées et listées en annexe 4.

Les mesures définies au présent arrêté s'entendent sans préjudice des mesures définies par l'arrêté du 9 février 2016 sus-visé.

Article 2

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volailles et autres oiseaux captifs doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres, sont effectués sous la supervision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient commerciales ou non. Le cas échéant, des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoires sont réalisés à la demande de la DDCSPP.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie. Ces mesures comportent notamment la protection des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, des silos et autres stockages d'aliments.

Ils évitent tout contact des oiseaux qu'ils détiennent avec les oiseaux sauvages. Ils réalisent, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction des surfaces des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Tous les véhicules et les équipements susceptibles d'avoir été contaminés sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, notamment à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec le secteur de l'aviculture tels que les élevages, couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage d'œufs. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par les organisations professionnelles ou par la DDCSPP.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones présentant au regard de l'influenza aviaire le risque le plus faible pour s'achever dans les zones présentant le risque le plus fort.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage de fumier, de lisier ou de fientes sèches non assainis et provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être

accordées par la DDCSPP,

Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé par la DDCSPP sous réserve du respect des dispositions du règlement (CE) n° 142/2011 du 25 février 2011 susvisé pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris pour les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, les poussins morts dans l'œuf, les sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine sont destinés exclusivement, sauf dérogation accordée par la DDCSPP, à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent au recensement des exploitations non commerciales de volailles ou autres oiseaux captifs. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, conformément aux articles 4 et 5, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis 21 jours avant la date de l'infection. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

4° Le transport d'œufs est interdit, sauf autorisation de la DDCSPP ou lorsqu'il s'agit d'un transport direct aux fins d'élimination ou vers un établissement agréé fabriquant des ovoproduits.

Article 4

Les exploitations mentionnées dans l'annexe 4 sont soumises aux mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie. En cas de visite d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire, des précautions supplémentaires sont prises telles que douche, changement de tenue vestimentaire, changement de bottes.

2° Les entrées et sorties d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, sous réserve d'un transport direct sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné situé en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016 sus-visé et sous réserve de la mise en œuvre de mesures de bio-sécurité relatives aux personnes, aux véhicules et aux infrastructures et :

a) pour les sorties des volailles à destination de la mise en gavage ou de l'abattage immédiat. Dans ce dernier cas, l'information sur la chaîne alimentaire sera adressée préalablement au service vétérinaire d'inspection. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire constatés dans l'élevage, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

b) pour les sorties des volailles prêtes à pondre ou reproductrices de futures pondeuses, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements pour analyse virologique et obtention de résultats favorables dans les 5 jours précédant le transport et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

c) pour les poussins d'un jour issus d'un couvoir de la zone réglementée, sous réserve de l'accord du préfet du département de destination et de la surveillance des oisillons pendant au moins 21 jours et de la réalisation d'une inspection favorable du fonctionnement du couvoir d'origine à l'occasion de la première demande.

3° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par la DDCSPP après la réalisation d'opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage, assorties des vides sanitaires adaptés.

4° La sortie d'œufs des exploitations est interdite. Des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP sous réserve d'un transport direct sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné situé en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016 sus-visé et sous réserve de la mise en œuvre des mesures de bio-sécurité relatives aux personnes, aux véhicules et aux infrastructures et :

a) pour les sorties des œufs à couvrir à destination de couvoirs situés en zone de restriction, de l'accord du préfet du département de destination, de la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles sont réalisés tous les 15 jours une visite vétérinaire et des prélèvements sur 20 oiseaux pour analyse virologique la première fois puis possiblement pour analyse sérologique, relatives à l'influenza aviaire.

b) pour les œufs de consommation à destination directe d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable.

Les œufs de consommation peuvent également être sortis des exploitations pour envoi à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément au chapitre II de la section X de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé ou à des fins d'élimination.

L'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par la

DDCSPP hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route sans rupture de charge et en respectant des mesures renforcées de biosécurité. Par dérogation en cas de nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application de mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte conformément au 5° de l'article 2.

Les œufs produits dans les exploitations détenant moins de 250 poules pondeuses peuvent être vendus en vente directe sur le site de l'exploitation, un marché de proximité ou par colportage sans passage par un centre d'emballage sous réserve d'une visite vétérinaire favorable avant le démarrage de l'activité de vente et du marquage des œufs avec le code producteur.

5° L'épandage de fumier, de lisier ou de fientes sèches ainsi que de sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés d'assainissement préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Par dérogation, l'épandage des lisiers est autorisé dans la zone de restriction lorsqu'il est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et qu'il est accompagné d'un enfouissement immédiat. Par dérogation, l'épandage des composts est autorisé dans la zone de restriction lorsqu'ils ont été élaborés dans les conditions garantissant l'obtention d'un effet assainissant vis à vis du virus de l'influenza aviaire.

6° Une visite vétérinaire de chaque exploitation est réalisée dans un délai prescrit par la DDCSPP, Cette visite comporte le contrôle des effectifs d'oiseaux, des mesures de biosécurité mises en œuvre, du registre d'élevage, une inspection clinique de l'ensemble des animaux et le cas échéant de prélèvements en vue d'analyses de laboratoire.

Article 5

Outre les mesures définies à l'article 4, les exploitations figurant dans l'annexe 2 sont soumises aux dispositions suivantes :

1° Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat ou de la mise en gavage, une visite vétérinaire est réalisée dans les 24 heures précédant le mouvement pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérifier les informations du registre d'élevage et réaliser des prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Une inspection ante-mortem est réalisée dans l'abattoir de destination.

3° Les viandes issues des volailles provenant de ces exploitations et abattues dans un établissement agréé ne peuvent être transportées et commercialisées que sur le territoire national. Elles portent les marques de salubrité prévues par l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé et l'arrêté du 14 octobre 2005 sus-visé.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites vétérinaires dans toutes les exploitations commerciales détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, prévues au 6° de l'article 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

L'arrêté n° 2016-06 du 6 janvier 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé,

Article 8

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 228-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 23 février 2016.

La Préfète du Lot



Catherine FERRIER

ANNEXE 1 :

Liste des communes en zone de protection suite à l'arrêté préfectoral n°2016-01

Numéro INSEE de la commune	Nom de la Commune
460003	ALVIGNAC
46193	MIERS
46213	PADIRAC
46317	THEGRA

Liste des communes en zone de protection suite à l'arrêté préfectoral n°2016-046

Numéro INSEE de la commune	Nom de la Commune
46084	CREYSSE
46192	MEYRONNE
46208	MONTVALENT

ANNEXE 2 : Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 3 km identifiés par leur numéro INUAV (Identifiant Unique National d'un Atelier de Volailles) en zone de protection

Numéro INSEE de la commune	Nom de la Commune	Numéro INUAV
46084	CREYSSE	V046ACI
46084	CREYSSE	V046BKV
46084	CREYSSE	V046BPU
46084	CREYSSE	V046BPV
46084	CREYSSE	V046AAA
46084	CREYSSE	V046AGM
46084	CREYSSE	V046AGN
46084	CREYSSE	V046AGO
46084	CREYSSE	V046BKF
46084	CREYSSE	V046BOY
46084	CREYSSE	V046BOX
46084	CREYSSE	V046BOW
46084	CREYSSE	V046BOZ
46084	CREYSSE	V046BOU
46084	CREYSSE	V046BOV
46084	CREYSSE	V046BPA
46084	CREYSSE	V046BPB
46084	CREYSSE	V046BPC
46084	CREYSSE	V046ACH
46084	CREYSSE	V046AMR
46084	CREYSSE	V046ATA
46084	CREYSSE	V046ATB
46084	CREYSSE	V046BJH
46084	CREYSSE	V046AMS
46084	CREYSSE	V046AMT
46084	CREYSSE	V046BMB
46084	CREYSSE	V046BMC
46084	CREYSSE	V046BMD
46084	CREYSSE	V046BME
46084	CREYSSE	V046BMF
46192	MEYRONNE	V046AKF

46192	MEYRONNE	V046AKG
46192	MEYRONNE	V046AFD
46193	MIERS	V046ARL
46193	MIERS	V046ARM
46193	MIERS	V046ARN
46193	MIERS	V046ARO
46193	MIERS	V046ARP
46193	MIERS	V046AXG
46193	MIERS	V046AXH
46193	MIERS	V046AXI
46193	MIERS	V046BEO
46193	MIERS	V046BEP
46193	MIERS	V046BEQ
46193	MIERS	V046BER
46193	MIERS	V046BES
46193	MIERS	V046BGH
46193	MIERS	V046BGI
46193	MIERS	V046BHQ
46193	MIERS	V046BHR
46208	MONTVALENT	V046AVU
46208	MONTVALENT	V046AKM
46208	MONTVALENT	V046ASN
46208	MONTVALENT	V046BIT
46317	THEGRA	V046AZJ

ANNEXE 3 : Liste des communes en zone de surveillance suite à l'arrêté préfectoral n°2016-01

Numéro INSEE de la Commune	Nom de la Commune
46011	AUTOIRE
46028	BETAÏLLE
46030	BIO
46058	CARENAC
46078	COUZOU
46106	FLOIRAC
46122	GINTRAC
46128	GRAMAT
46165	LAVERGNE
46177	LOUBRESSAC
46189	MAYRINHAC-LENTOUR
46228	PRUDHOMAT
46229	PUYBRUN
46238	RIGNAC
46240	ROCAMADOUR
46246	SAIGNES
46339	SAINT-JEAN-LAGINESTE
46281	SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE
46284	SAINT-MICHEL-LOUBEJOU
46313	TAURIAC
46330	VAYRAC

Liste des communes en zone de surveillance suite l'arrêté préfectoral n°2016-046

Numéro INSEE de la Commune	Nom de la Commune
46016	BALADOU
46067	CAZILLAC
46086	CUZANCE
46144	LACAVE
46145	LACHAPELLE-AUZAC
46185	MARTEL
46337	MAYRAC
46220	PINSAC
46265	SAINT-DENIS-LES-MARTEL
46293	SAINT-SOZY
46309	SOUILLAC
46312	STRENQUELS

ANNEXE 4 : Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 10 km identifiés par leur numéro INUAV (Identifiant Unique National d'un Atelier de Volailles) en zone de surveillance

Numéro INSEE de la commune	Nom de la Commune	Numéro INUAV
46003	ALVIGNAC	V046BNQ
46003	ALVIGNAC	V046BNR
46003	ALVIGNAC	V046BOT
46003	ALVIGNAC	V046BOS
46003	ALVIGNAC	V046BOR
46003	ALVIGNAC	V046BOQ
46003	ALVIGNAC	V046BOP
46003	ALVIGNAC	V046BOO
46003	ALVIGNAC	V046BON
46016	BALADOU	V046AOI
46016	BALADOU	V046AOJ
46016	BALADOU	V046ABF
46016	BALADOU	V046ABG
46016	BALADOU	V046ABI
46016	BALADOU	V046BNF
46016	BALADOU	V046BNG
46016	BALADOU	V046BNH
46016	BALADOU	V046BNI
46016	BALADOU	V046BNJ
46028	BETAILLE	V046AGD
46030	BIO	V046ABN
46086	CUZANCE	V046AMU
46086	CUZANCE	V046AMV
46086	CUZANCE	V046BKW
46086	CUZANCE	V046BKX
46086	CUZANCE	V046BKY
46086	CUZANCE	V046BKZ
46086	CUZANCE	V046BLA
46086	CUZANCE	V046BLB
46086	CUZANCE	V046BLC
46086	CUZANCE	V046BLD

46086	CUZANCE	V046BLE
46106	FLOIRAC	V046AYZ
46106	FLOIRAC	V046AZA
46145	LACHAPELLE-AUZAC	V046ALY
46185	MARTEL	V046BED
46185	MARTEL	V046AYG
46185	MARTEL	V046AYH
46185	MARTEL	V046AYI
46185	MARTEL	V046AYJ
46185	MARTEL	V046AUB
46185	MARTEL	V046BCY
46185	MARTEL	V046BQF
46185	MARTEL	V046ATK
46337	MAYRAC	V046AFG
46337	MAYRAC	V046BPM
46337	MAYRAC	V046AXX
46337	MAYRAC	V046AXY
46337	MAYRAC	V046AXZ
46337	MAYRAC	V046AYA
46189	MAYRINHAC-LENTOUR	V046AFE
46189	MAYRINHAC-LENTOUR	V046AFF
46189	MAYRINHAC-LENTOUR	V046BMX
46189	MAYRINHAC-LENTOUR	V046BMY
46189	MAYRINHAC-LENTOUR	V046BNZ
46193	MIERS	V046AFU
46193	MIERS	V046AVM
46193	MIERS	V046AFT
46193	MIERS	V046AWB
46193	MIERS	V046BLM
46193	MIERS	V046BLN
46208	MONTVALENT	V046AYC
46208	MONTVALENT	V046BIQ
46208	MONTVALENT	V046BIR
46220	PINSAC	V046AAE
46220	PINSAC	V046BBB

46220	PINSAC	V046AKY
46220	PINSAC	V046AKZ
46228	PRUDHOMAT	V046AEW
46228	PRUDHOMAT	V046AEX
46228	PRUDHOMAT	V046BLO
46228	PRUDHOMAT	V046BFT
46238	RIGNAC	V046BIS
46240	ROCAMADOUR	V046BLP
46240	ROCAMADOUR	V046AUJ
46240	ROCAMADOUR	V046ALE
46240	ROCAMADOUR	V046AXD
46240	ROCAMADOUR	V046AXE
46265	SAINT-DENIS-LES-MARTEL	V046BCC
46265	SAINT-DENIS-LES-MARTEL	V046BCD
46265	SAINT-DENIS-LES-MARTEL	V046BCE
46317	THEGRA	V046BDQ
46330	VAYRAC	V046AQZ
46330	VAYRAC	V046ARA

ANNEXE 5: périmètre réglementé



